



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral n° 07-2025-06-16-00003
portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière
au profit de la société NEXSTONE
au lieu-dit « La Guérite »
sur la commune d'ALISSAS**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la légion d'honneur,
Officière de l'ordre national du mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-15, R-516-1 et R. 181-47 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 autorisant la société Les Carrières françaises de marbre à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur les communes d'Alissas et de Chomérac pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1980 autorisant la Société GUINET et Cie, à se substituer à la société Les Carrières françaises de marbre pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981 autorisant la SARL Les Carrières d'Alissas, à se substituer à la société GUINET et Cie pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL Les Carrières d'Alissas à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas pour une durée de 30 ans à compter du 02 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2012-4 du 30 juillet 2004 autorisant la société Matériaux Calcaires d'Alissas à se substituer à la SARL Les Carrières d'Alissas pour l'exploitation de la carrière sus-visée et demandant une mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière et de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CMCA, de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 autorisant la prolongation de l'exploitation jusqu'au 1^{er} septembre 2024, au profit de la société CMSE, de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-08-29-00004 du 29 août 2024 autorisant la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX SUD-EST (CMSE) à exploiter la carrière sus-visée pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée le 05 mai 2025 par laquelle la société NEXSTONE sollicite l'autorisation de se substituer à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX SUD-EST pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport n° 20250520-RAP-DACA0630 de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant indiquée par celui-ci, par mail du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, immatriculée 537 433 187 R.C.S. PARIS, est autorisée à se substituer à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX SUD-EST, pour l'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune d'ALISSAS au lieu-dit « La Guérite », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°07-2024-08-29-00004 du 29 août 2024.

Article 2 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Elle peut être déférée :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALISSAS pendant une durée minimum d'un mois.

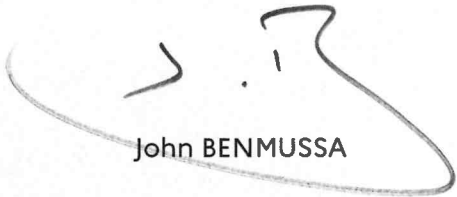
Le maire d'ALISSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'ALISSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **16 JUIN 2025**
Pour la préfète,
le secrétaire général



John BENMUSSA